



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 octobre 2023

Date de la convocation : 12 octobre 2023
 Nombre de membres : 245
 En exercice : 241
 Présents : 121
 Nombre de délégués ayant donné procuration : 24

Le jeudi 19 octobre 2023 à 14 heures,
 les membres du Comité Syndical,
 légalement convoqués,
 se sont réunis à Seysses
 sous la présidence de M. Thierry SUAUD.

Délibération n°CS202359 : Adoption des statuts de la régie d'exploitation de réseaux de chaleur (annule et remplace la délibération n°CS202323)

Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

PRÉSENTS

- M. AGOSTI Dominique
- M. AKA Alain
- M. ALCAIDE Manuel
- M. ALMERO Jean-Jacques
- M. ALVADO Régis
- M. ASTOR Jean-Louis
- M. AURY Jean-Pierre
- M. BAQUIER Jacques
- M. BAR Frédéric
- M. BARBREAU Robert
- M. BARTHE de MONTMEJAN Gérard
- M. BAUMLIN Philippe
- M. BEDIEE Jean Sébastien
- M. BERGON Christian
- M. BERLUTEAU Xavier
- M. BERNES Jean-Paul
- M. BERRI Djamel
- M. BEZIAT Denis
- M. BLOYET Anthony
- M. BODOT Bernard
- Mme BONHOMME Martine
- M. BONNET Bernard
- M. BOUBE Patrick
- M. BOUDON Gérard
- M. BOUREAU Pascal
- M. BRACHET Philippe
- M. BRANA Jean-Pierre
- M. BRESSAND Philippe
- M. CARBONELL Michel
- M. CASSAGNE Robert
- M. CASTERA Didier
- M. CASTEX Frédéric
- M. CAZELLES Jean-Pierre
- M. CHARTIER Patrick
- M. COLLA Serge
- Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer
- M. DARNAUD Guy
- M. DEBEAURAIN Guillaume
- M. DELHON Jacques
- Mme DELMOND Ghislaine
- M. DELPECH Patrick
- M. DEODATO Jean-Paul
- M. DESSEAUX Jean-Pierre
- Mme DOITTAU Véronique
- M. DUCASSE Bernard
- M. DUCOMTE Alain
- Mme DUFFORT PIQUES Régine
- M. DUPEYRON Michel
- M. DURANDET Patrick
- Mme EMBRY Marie
- M. ESPIE Jean-Claude
- M. FABRE Christian
- M. FABRIS Marcel
- Mme FERRERI Arlette
- M. FOUCHOU-LAPEYRADE Jean-Pierre
- M. FOURMENT Jean-Luc
- M. FREZOULS Jean-Philippe
- M. FUSEAU Philippe
- M. GAILLARD David
- M. GALINON Jérôme
- Mme GALY Brigitte
- M. GASC Jean-Pierre
- M. GAUTHIER Jean
- Mme GIBERT Janine
- M. GILLON Christophe
- Mme GINER Corinne

- M. GIRAUDO Sébastien
- M. GUILLERMIN Thierry
- M. HERBAUT Patrick
- Mme HILLAT Brigitte
- Mme ICARD Evelyne
- M. IMART Thierry
- M. JOUBÉ Raymond
- Mme KLOPP-TOSSER Gwenola
- M. KONDRYSZYN Serge
- M. LAFFONT Didier
- M. LASSERRE Marc
- M. LASSERRE Serge
- Mme LATCHÉ Catherine
- M. LAVIGNE Gérard
- M. LE NÉVANEN Cédric
- M. LECOURT Bruno
- M. LEMAGNER Frédéric
- M. LIONNET Marc
- M. LORRAIN Jean-Luc
- M. MALET Jean-Pierre
- M. MANERO Félix
- M. MARC David
- M. MARCHAND René
- M. MAZARDO Jean-Michel
- M. MILHAU Claude
- M. PAQUELET Pascal
- M. PARRE Frédéric
- M. PARRO Fabrice
- M. PAYAN Miguel
- Mme PEIRO Marielle
- M. PEYRAS Henri
- M. PORTES Thierry
- M. PUYDEBOIS Yves
- M. RASPEAU Raoul
- M. RICHARD Jean Louis
- M. RIQUET Alain
- M. RIVAL Patrice
- M. ROBERT Didier
- M. RODRIGUES Patrice
- M. ROUJEAN Edgard
- M. ROUSSEL Jean-François
- Mme RUSSO Ida
- M. SALAT Eric
- M. SARRALIE Claude
- M. SAURA Olivier
- M. SERRE François
- M. SUAUD Thierry
- M. SUSIGAN Alain
- M. TARRAUBE Gilbert
- M. TONELLI Marc
- M. VERGNES Claude
- M. VIGUIER Gilles
- M. VINCENT Pierre
- M. WASTJER Michel
- M. ZARAGOZA Antoine

PROCURATIONS

- M. ARSAC Olivier
- M. AUSSEL Edmond
- M. BOUCHE Jean-Paul
- M. CAMART Joël
- M. CAZARRE Max
- M. COSTES Philippe
- M. DAVEZAC Gilles
- M. DUHAMEL Thierry
- M. GALAUP Didier
- M. GILLES André
- M. GLINKOWSKI Julien
- M. GRASS Francis
- M. GRIMAUD Robert
- M. LASSERRE Alain
- M. LOMBARDO Bruno
- M. LOURME Etienne
- Mme LYORET Sandrine
- M. MALAVAL Claude
- Mme MEIFFREN Isabelle
- M. RIBEYRON Franck
- M. SOMBRIS Yves
- M. TRAUTMANN Pierre
- Mme VALCKE Sophie
- M. VINCINI Sébastien
- à DESSEAUX Jean-Pierre
- à SAURA Olivier
- à DELMOND Ghislaine
- à GIBERT Janine
- à FUSEAU Philippe
- à ROBERT Didier
- à BEZIAT Denis
- à BRESSAND Philippe
- à PAQUELET Pascal
- à LASSERRE Marc
- à SALAT Eric
- à GASC Jean-Pierre
- à LASSERRE Serge
- à RASPEAU Raoul
- à CHARTIER Patrick
- à BARBREAU Robert
- à BAR Frédéric
- à DEBEAURAIN Guillaume
- à GINER Corinne
- à SARRALIE Claude
- à RUSSO Ida
- à MALET Jean-Pierre
- à PARRO Fabrice
- à SUAUD Thierry

ABSENTS EXCUSÉS

- Mme ADOUE-BIELSA Caroline
- M. ALENÇON Alain
- Mme ALLAL Fella
- Mme AMPOULANGE Françoise
- Mme ARMENGAUD Roseline
- Mme ARRIBAGÉ Laurence
- M. ARSAC Olivier
- M. AUGÉ Dimitri
- M. AUJOLAT Michel
- M. AUSSEL Edmond
- M. BICO Carlos
- M. BORHOVEN Davy
- M. BOTTAREL Didier
- M. BOUCHE Jean-Paul
- M. BOUÉ Pierre-Louis
- Mme BOULAY Dominique
- M. BOYER Maxime
- M. BRIAND Sacha
- M. BRIANTAIS Paul
- M. BRONDINO Georges
- M. CALMETTES Francis
- M. CAMART Joël
- M. CAPARROS Pierre
- M. CARVALHO Horacio
- M. CAZARRE Max
- M. CHOLLET François
- M. COGNARD Gaëtan
- M. CORBARIEU Thierry
- M. COSTES Philippe
- M. DA SILVA Manuel
- M. DAVEZAC Gilles
- M. DE PINS-LOZE Etienne
- M. DE SCORRAILLE Jean-Baptiste
- M. DEJEAN Serge
- M. DELPECH Gérard
- M. DESBONNET Guy
- Mme DUFRAISSE Cécile
- M. DUHAMEL Thierry
- M. DUMOULIN Jean-Marc
- M. DUNAL Jonhny
- M. DUPRESSOIRE Jean-Luc
- M. DURAND Cédric
- M. DURAND Christophe
- M. ESNAULT Emilion
- M. ESPIC Bruno
- M. ESPLUGAS-LABATUT Pierre
- M. FERNANDEZ Marc
- Mme FEVRIER Anne-Marie
- M. FRECHOU Jean-Claude
- M. GALAUP Didier
- M. GARCIA Damien
- M. GASPARD Joseph
- M. GASQUET Etienne
- Mme GENNARO-SAINT Christine
- M. GILLES André
- Mme GIMENEZ Corinne
- M. GLINKOWSKI Julien
- M. GRASS Francis
- M. GRIMAUD Robert
- Mme GRUEL Marie-Louise
- Mme HUMEAU Dominique
- Mme JACQUET-VOLLEAU Valérie
- M. JEANBON Patrick
- M. JOLIBERT Bastian
- Mme KATZENMAYER Laurence
- M. LAGORCE Patrice
- Mme LAIGNEAU Annette
- M. LARGE Alain
- M. LASSERRE Alain
- M. LATTES Jean-Michel
- Mme LEFEVRE Marine
- M. LEFRANC Gérard
- M. LEGRIS Jérôme
- Mme LEJEUNE Christine
- M. LOMBARDO Bruno
- M. LOT Thierry
- M. LOURME Etienne
- Mme LYORET Sandrine
- M. MALAVAL Claude
- M. MARTY Francis
- Mme MARTY Souhayla
- Mme MAURIN Nadine
- Mme MEIFFREN Isabelle
- Mme MERLE-JOSÉ Christine
- Mme MICHAUD Elisabeth
- M. MINUZZO Francis
- Mme MIQUEL-BELAUD Nicole
- M. MISIAK Nicolas
- M. MORO Sébastien
- Mme MOURGUE Josiane
- M. NAVARRO Yvan
- Mme NISON Claire
- M. NOMDEDEU Raymond
- Mme OCHOA Nina
- Mme OUSMANE Gnadang
- M. PALLEJA Patrick
- M. PASSERIEU Bernard
- M. PAVAN René
- M. PLICQUE Patrick
- M. PONS Quentin
- Mme RACAUD-ESPINOSA Christine
- M. RIBEYRON Franck
- M. RIQUET Clément
- Mme ROURE Marie-Hélène
- M. SABATHÉ Daniel
- M. SALVATICO Jean-Paul
- M. SARRAU Bertrand
- M. SAVIGNY Thierry
- M. SCHWENZFEIER Christian
- M. SENTOUS Thierry
- M. SOLOMIAC Christophe
- M. SOMBRIS Yves
- M. SOULIÉ Laurent
- Mme SOUSSI Nadia
- M. STURMEL Philippe
- M. THIBAUD Gérard
- M. TRAUTMANN Pierre
- Mme VALCKE Sophie
- M. VIDAL Alain
- M. VINCINI Sébastien

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur MARCHAND René **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de la partie législative L.1412-1, L2221-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles de la partie réglementaire R. 2221-1 et suivants,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur la création d'une régie départementale dotée de l'autonomie financière en vue de gérer les projets de réseaux de chaleur engagés par le SDEHG,

Considérant qu'en 2023 la compétence réseaux de chaleur exercée par le SDEHG se développe. Ainsi, 4 projets de réseaux de chaleur sont en cours sur les communes de GRAZAC, du LHERM, de L'ISLE EN DODON et de FONSORBES. L'année 2023 est consacrée à la poursuite des études et à l'engagement financier des premiers travaux.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

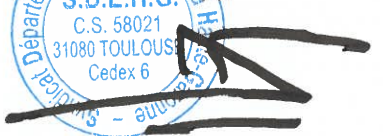
Article 1 : Décide de créer la régie départementale réseau de chaleur de type « régie sans la personnalité juridique avec autonomie financière ».

Article 2 : Fixe le montant de la dotation initiale d'investissement à 351 000 €. Cette dotation pourra être ajustée dans la mesure où la mise en exploitation du service est envisagée au 2ème semestre 2024. Elle fera l'objet d'un remboursement au budget général selon des modalités à définir qui tiendront compte de l'équilibre financier global de la régie et des recettes perçues. La durée de remboursement ne pourra cependant pas dépasser 20 ans. Le montant de la dotation de fonctionnement est de 36 800 €.

Article 3 : Approuve les statuts et le règlement de service de ladite régie qui sont annexés à la présente délibération.

Article 4 : Décide de nommer 3 membres du Comité Syndical, M. Philippe FUSEAU, M. Marc LASSERRE et M. Max CAZARRE en tant que membres du Conseil d'exploitation et Mme Clotilde TUAILLON-CURIEN en tant que directrice de la régie.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme


Le Président

Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,

Le

23 NOV. 2023

Résultat du vote :

Pour 145

Contre 0

Abstention 0

Non-participation au vote 0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Statuts de la régie « Réseau de chaleur » à autonomie financière

Octobre 2023

SDEHG

**9 rue des 3 Banquets – CS 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6**

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES..... 3

ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS.....	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE	3
ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION.....	3

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE 3

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE	3
5.1. Composition.....	3
5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation	4
5.3. Durée du mandat	4
5.4. Gouvernance	4
5.5. Rémunération	4
5.6. Compétences du conseil d'exploitation	4
5.7. Fréquence des réunions.....	4
5.8. Ordre du jour et convocations	5
5.9. Tenue des séances	5
5.10. Modalités de vote	5
5.11. Fin de fonction.....	5
ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE	5
6.1. Modalités de désignation	5
6.2. Régime des incompatibilités.....	5
6.3. Fonctions	6
ARTICLE 7 – LE CONSEIL SYNDICAL.....	6
ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE.....	6
8.1. Rôle.....	6
8.2. Atteinte aux intérêts publics	6
ARTICLE 9 – Commande publique.....	7

TITRE III : RÉGIME FINANCIER 7

ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE	7
ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE	8
ARTICLE 12 – LE COMPTABLE.....	8
ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES	8

TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE..... 8

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION	8
--	---

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION 8

ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION	8
---	---

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DES STATUTS

Les présents statuts, adoptés par délibération du Conseil Syndical du SDEHG, en date du 19 Octobre 2023 déterminent l'organisation administrative et financière de la régie départementale « Réseau de chaleur ».

Il s'agit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, créée et administrée conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES DE LA RÉGIE

Par la délibération sus visée, la régie a pour objet la gestion et l'exploitation du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique à partir de réseaux de chaleur.

Les conditions techniques et financières du service font l'objet d'un règlement de service.

Le règlement de service à destination des usagers est approuvé par le Conseil Syndical.

Il fait l'objet de modification dans les mêmes formes.

ARTICLE 3 – DURÉE, SIÈGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions du titre IV des présents statuts.

La régie exerce son activité sur le territoire des communes adhérentes au SDEHG et lui ayant transféré la compétence optionnelle statutaire optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur ».

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

9 rue des 3 Banquets - CS 58021

31080 TOULOUSE CEDEX 6

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

La régie est administrée, sous l'autorité du Président du SDEHG et du Comité Syndical, par un conseil d'exploitation, ainsi qu'un directeur.

ARTICLE 5 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE

5.1. Composition

Le conseil d'exploitation est composé d'au moins 3 membres, désignés par le Conseil syndical sur proposition du Président du syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Hormis les membres du Conseil syndical, pourront appartenir au conseil d'exploitation :

- Toute personne ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires, de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie « Réseau de chaleur »
- Un ou plusieurs représentants des usagers du réseau de chaleur
- Tout agent du SDEHG dont le rôle et les missions le nécessite
- Le SDEHG considère qu'en dehors des membres du conseil syndical, seuls les représentants des usagers du réseau pourront intégrer le conseil d'exploitation

Conformément à l'article R.2221-6 du CGCT, les membres du Conseil syndical du conseil d'exploitation.

5.2. Incompatibilité des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SDEHG.

5.3. Durée du mandat

Les membres sont nommés pour une durée correspondant à celle du mandat syndical, identique à celle des élus des communes qu'ils représentent.

Le Conseil d'exploitation est renouvelé en totalité à chaque début de mandat du Comité Syndical.

En cas de démission, de déchéance ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée. Le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

5.4. Gouvernance

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, et pour la durée du mandat, son Président et son Vice-Président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat syndical. Ils sont rééligibles selon les mêmes conditions.

5.5. Rémunération

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation (sur justificatifs), les membres du conseil d'exploitation ne recevront aucune rémunération.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit

5.6. Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie. Il est obligatoirement consulté par le Président du syndicat pour toutes questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement général de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du syndicat toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation a compétence pour délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

5.7. Fréquence des réunions

Le conseil d'exploitation se réunit au minimum deux fois par an.

Il peut être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres. Cette demande est adressée, soit au Président du conseil d'exploitation, soit au Préfet, qui la transmet alors au Président du conseil d'exploitation en invitant celui-ci à convoquer le conseil.

5.8. Ordre du jour et convocations

L'ordre du jour des réunions est arrêté par son Président.

Les convocations émanent du Président. Elles sont adressées par écrit (mail) au domicile, ou à une adresse choisie par les membres du Conseil, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président du conseil d'exploitation.

Chacun des membres du conseil d'exploitation peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont alors conservées au siège social de la régie et joints au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

5.9. Tenue des séances

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Néanmoins, lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour le nécessite, le Président du Conseil d'exploitation peut inviter toutes personnes qualifiées sur le sujet à participer à la réunion du Conseil d'exploitation en sa qualité de sachant.

5.10. Modalités de vote

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste ou est représentée à la séance.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voie du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Quand après deux convocations successives, portant sur le même ordre du jour, à 3 jours au moins d'intervalle, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le directeur de la régie n'a pas le droit de vote.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président du conseil d'exploitation. Le Président du SDEHG et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

5.11. Fin de fonction

Il est mis fin aux fonctions de membres du conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE

6.1. Modalités de désignation

Le directeur est désigné par le Conseil syndical sur proposition du Président du syndicat.

Il est révoqué dans les mêmes conditions.

6.2. Régime des incompatibilités

Conformément aux dispositions de l'article L.2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut, en aucun cas :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du syndicat, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

6.3. Fonctions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- Il prépare le budget
- Il procède, sous l'autorité du Président du SDEHG, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts dans la limite des délégations qu'il a reçues ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des membres de la direction du SDEHG désigné par le Président du SDEHG après avis du conseil d'exploitation.
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président du syndicat, recevoir dans toute affaire intéressant le fonctionnement de la Régie, délégation de signature de celui-ci.

Il assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil Syndical, sur la proposition du Président du SDEHG, après avis du Conseil d'exploitation.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL SYNDICAL

Le Conseil syndical, après avis du conseil d'exploitation de la régie :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premier établissement ou d'extension,
- Autorise le Président du syndicat à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ces montants doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.
- Délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget de la régie.

ARTICLE 8 – LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

8.1. Rôle

Le Président du SDEHG est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil syndical.

Il présente au Conseil syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier de la régie. A l'appui de ses propositions, il présente un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Il présente chaque année au Conseil syndical le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté par le directeur et soumis pour avis au conseil d'exploitation.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

8.2. Atteinte aux intérêts publics

En cas d'atteinte à la sécurité publique ou si la régie se révèle incapable d'assumer le service dont elle a la charge, le Président du SDEHG prend toutes les mesures d'urgence afin de remédier à la situation en cause.

Il rend compte des mesures prises lors de la tenue du conseil d'exploitation qui suit ses décisions.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président du SDEHG propose au Conseil syndical de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions du titre IV « fin de la régie » trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 9 – Commande publique

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables à ceux passés par la régie. La CAO compétente est celle du SDEHG.

La régie « Réseau de chaleur » agira au titre d'entité adjudicatrice, conformément aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE



TITRE III : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 10 – RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1, est définie par délibération du Comité Syndical.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie, sous réserve des dérogations prévues notamment aux articles R.2221-78 à R.2221-82 du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et voté par le Conseil syndical.

La comptabilité de la régie est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics industriels et commerciaux.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du SDEHG.

Lors de la présentation du budget, le Président du SDEHG fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

Le budget de la Régie se divise en deux sections :

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-85 à R. 2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie et les différents tarifs des services sont approuvés par le comité syndical du SDEHG après avis du conseil d'exploitation de la Régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation (conformément aux articles R 2221-86 et 89) ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement (conformément aux articles R 2221 87 et 88)

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que les budgets du SDEHG. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical.

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable

Ces documents accompagnés du rapport du directeur donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que ses préconisations pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers, sont soumis au conseil d'exploitation pour avis avant d'être présentés au Conseil syndical.

Le Conseil syndical délibère également sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE

ARTICLE 11 – AVANCE REMBOURSABLE

Afin de permettre le paiement des premiers mandats pour l'investissement et notamment la construction de l'équipement, une dotation initiale remboursable du budget principal au budget annexe « Réseau de chaleur » est consentie.

Les conditions de remboursement des sommes mises à disposition par le SDEHG sont définies par délibération. La durée de remboursement ne peut excéder 20 ans.

La régie ne peut demander d'avances qu'au SDEHG.

ARTICLE 12 – LE COMPTABLE

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-76 du CGCT, les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable du SDEHG auquel cas le CGCT s'applique.

ARTICLE 13 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Le Président du syndicat peut, par délégation du Conseil syndical et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes ou d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1618-18 du CGCT.

TITRE IV : FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ, LIQUIDATION

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil syndical.

La délibération du Conseil syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président du SDEHG est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable du syndicat qui est annexée à celle du SDEHG.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget du SDEHG par délibération du conseil syndical.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la Régie, sous réserve du vote préalable de ces statuts par le Conseil Syndical du SDEHG et d'une transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 – RÉVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant procédé à leur adoption.



Règlement de service de la régie « Réseau de chaleur » Octobre 2023

SDEHG

**9 rue des 3 Banquets – CS 58021
31080 TOULOUSE CEDEX 6**

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. DESIGNATION DES PARTIES.....	4
Article 2. OBJET DU REGLEMENT	4
Article 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE.....	4
Article 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS	4
4.1. Ouvrages du SDEHG.....	4
4.2. Ouvrages de l'Abonné	5
TITRE II.CONDITIONS DE LA FOURNITURE DE CHALEUR	6
Article 5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	6
5.1. Période de fourniture	6
5.2. Continuité du service	6
5.3. Travaux de maintenance	6
5.3.1. Travaux d'entretien courant	6
5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension	6
Article 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	7
6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur	7
6.2. Conditions techniques de raccordement	7
6.2.1. Le raccordement	7
6.2.2. Le poste de livraison.....	7
Article 7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE.....	8
7.1. Puissance délivrée	8
7.2. Puissance souscrite.....	8
7.3. Modification de la puissance souscrite	8
Article 8. COMPTAGE DE L'ENERGIE.....	9
8.1. Compteurs d'énergie	9
8.2. Contrôles.....	9
8.3. Constat de dysfonctionnement.....	9
Article 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES.....	10
10.1. Obligations et responsabilités du SDEHG.....	10
10.1.1. Arrêts d'urgence.....	10
10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture	10
10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances.....	10
10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés	10
10.2.1. Raccordement et branchement	10
10.2.2. Poste de livraison.....	10
10.2.3. Installations secondaires	11
Article 11. ASSURANCES.....	11
TITRE III. ABONNEMENTS	11
Article 12. DEMANDE D'ABONNEMENT.....	11
Article 13. DUREE DE L'ABONNEMENT	12
Article 14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT.....	12
Article 15. DROITS DE RACCORDEMENT	12
TITRE IV. TARIFICATION	13
Article 16. MODALITES DE TARIFICATION	13
Article 17. PAIEMENT ANTICIPÉ DES PARTS LIÉES À L'INVESTISSEMENT.....	13
Article 18. REVISION DE LA TARIFICATION.....	14
18.1. Révision annuelle.....	14



18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification.....

TITRE V. FACTURATION..... 15

Article 19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR 15
Article 20. CONDITIONS DE PAIEMENT 15
Article 21. REDUCTION DE LA FACTURATION 16
Article 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 16

TITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION..... 16

Article 23. MODIFICATION DU REGLEMENT 16
Article 24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION 16
Article 25. LITIGES..... 17

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE



Le Syndicat Départemental d'énergie de Haute-Garonne, Etablissement Public Local, dénommé ci-après "**SDEHG**", exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public de production de chaleur et de distribution publique de chaleur (ci-après également désigné par « le service public ») sur le territoire de la commune mentionnée dans la police d'abonnement.

Article 1. DESIGNATION DES PARTIES

Conformément à ses statuts, le SDEHG intervient dans cette activité en qualité d'autorité compétente, en lieu et place de la Commune, suite au transfert de la compétence communale.

La Commune désigne le ou les représentants de la municipalité ayant transféré la compétence au SDEHG. La Commune est intéressée au présent contrat en tant qu'autorité consultative dont l'avis peut être sollicité par le SDEHG en préalable aux décisions techniques ou administratives intéressant l'organisation du service public sur son territoire.

L'Abonné désigne la personne physique ou morale ayant signé le règlement de service et la Police d'abonnement. S'il est différent de l'Abonné, l'Usager désigne une personne, physique ou morale, utilisateur final du réseau de chaleur public.

Article 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de définir les prestations attendues du service public ainsi que les obligations respectives des Abonnés et du SDEHG.

Il est complété, pour chaque Abonné, par la Police d'abonnement définissant les conditions particulières de raccordement et de fourniture de chaleur.

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit signer le règlement de service et la Police d'abonnement. De ce fait, il est soumis aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au chapitre VI ci-après.

Article 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le SDEHG est chargé d'assurer la production et la distribution de chaleur par l'intermédiaire du réseau public de chaleur installé dans la Commune.

A ce titre, il assure la construction, l'exploitation, la maintenance, et la gestion des ouvrages y afférents et en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Article 4. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

4.1. Ouvrages du SDEHG

Le SDEHG est propriétaire des installations primaires, qui comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur, constitués de :
 - ❖ la (les) chaufferie(s) et de ses (leurs) équipements, comportant en particulier une ou plusieurs chaudières bois énergie (*cela peut-être également des forages de géothermie ou du solaire thermique*).
- Les ouvrages de distribution de chaleur comportant :
 - ❖ Le réseau de distribution publique,
 - ❖ Le branchement depuis le réseau de distribution publique jusqu'au poste de livraison,
 - ❖ Le poste de livraison, y compris l'échangeur et le dispositif de comptage de l'énergie.

Le branchement s'entend comme l'ouvrage par lequel le poste de livraison d'un abonné est raccordé à la canalisation physique du réseau de distribution public de chaleur.

L'ensemble des ouvrages du circuit primaire situés dans le local sous-station (*tuyauteries en amont de l'échangeur, régulation primaire, comptage, échangeur, ... jusqu'aux brides secondaires comprises*) sont établis, entretenus et renouvelés par le SDEHG dans les mêmes conditions que les branchements.

Les ouvrages du SDEHG comportent également l'armoire électrique contenant les automates de régulation ainsi que tous les capteurs nécessaires à la régulation du circuit primaire. Les raccordements électriques sont réalisés par le SDEHG sur une attente mise à disposition par l'abonné.

4.2. Ouvrages de l'Abonné

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par l'Abonné, qui en a la propriété, la charge et la responsabilité.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de dysfonctionnement ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

La conformité de l'installation électrique et du raccordement au coffret électrique du SDEHG est du ressort de l'abonné. En sa qualité d'autorité compétente, le SDEHG est fondé à s'assurer qu'il en est bien ainsi, et à subordonner la fourniture d'énergie aux modifications éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

SDEHG peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation et l'état de tous les éléments pouvant rentrer en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement, la mise en service ou la fourniture de chaleur en cas de non-conformité, portée à la connaissance de l'Abonné par le SDEHG et exiger la mise en sécurité si nécessaire.

Le poste de livraison est établi dans un local fermé, appelé sous-station. Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SDEHG par l'Abonné qui en assure en permanence l'entretien limité au clos et couvert du local, ainsi que l'évacuation des eaux ; il sera maintenu à la disposition du SDEHG.

Indépendamment des stipulations ci-dessus, l'eau process (chauffage et eau chaude sanitaire) des installations secondaires doit posséder les caractéristiques adaptées à la prévention de la corrosion et de l'entartrage, afin de permettre la tenue normale des appareils de production et maintenir la propreté des surfaces d'échange. Dans le cas contraire, l'Abonné resterait seul et pleinement responsable des désordres causés et de leurs conséquences tant sur les installations primaires du SDEHG que sur ses propres installations secondaires. Le SDEHG préconise l'installation d'un pot à boues magnétique afin d'assurer la pérennité et la performance des installations de chauffage.

Les installations de traitement d'eau process éventuellement nécessaires sont à la charge de l'Abonné.

Article 5. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le SDEHG fournit l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, aux conditions particulières définies et dans la limite de la puissance souscrite.

5.1. Période de fourniture

Sauf pour les quelques réseaux de chaleur qui fonctionnent toute l'année (où certains abonnés ont des besoins d'eau chaude sanitaire conséquents en période estivale ou des process industriels en continu toute l'année), on définit la saison de chauffe comme la période de l'année au cours de laquelle SDEHG doit assurer la distribution de chaleur dans le réseau de chaleur.

Les dates de début et de fin de saison de production et de distribution de chaleur sont précisées, à titre indicatif, dans la police d'abonnement.

Sur demande expresse de la Commune, ou suite à son avis favorable, cette période pourra être modifiée en fonction de conditions climatiques particulières.

Pour les installations de production et de distribution où un arrêt estival est prévu, le représentant de la Commune pourra ainsi solliciter le SDEHG en début de saison de chauffe pour une remise en service dans les 48 heures ouvrées (hors weekends et jours fériés), et ce, une fois par an. Le SDEHG fera alors le nécessaire, sous réserve de la compatibilité de cette demande par rapport aux conditions d'exploitation du réseau. Il sera procédé à l'identique pour une demande d'arrêt en fin de saison de chauffe.

5.2. Continuité du service

Le SDEHG n'a pas la faculté d'interrompre le service de fourniture de chaleur pendant la saison de chauffe, sauf cas de survenance d'un évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure ou une interruption de la fourniture électrique liée à des aléas sur le réseau de distribution publique d'électricité.

En cas de nécessité et en concertation étroite avec la Commune, des opérations de renouvellement ou de gros entretien des équipements qui pourraient devoir être réalisés au cours de la saison de chauffe constitueraient également un cas de force majeure.

Des arrêts de courte durée (ne dépassant pas une demi-journée) sont possibles pour répondre aux besoins courants de l'exploitation et de la maintenance des équipements.

5.3. Travaux de maintenance

5.3.1. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période s'il n'en résulte aucune perturbation pour les Abonnés.

5.3.2. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages sont exécutés, autant que faire se peut, en dehors de la saison de chauffe, ou pendant cette période en cas d'évènement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure. Le SDEHG s'engage à en avertir au préalable les Abonnés et met en place les moyens nécessaires pour limiter les perturbations pour les Abonnés. Les dates prévues d'interruption du service sont communiquées aux Abonnés concernés par notification préalable.

Article 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur

Les conditions techniques de fourniture de la chaleur sont définies dans la Police d'abonnement.

De façon générale, le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau process basse pression (<109°C) desservant des échangeurs fournis, installés, mis en service et exploités par le SDEHG. Ces échangeurs sont des biens appartenant au service public.

La température de l'eau process nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffe est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure (loi d'eau), tout en garantissant la satisfaction des besoins en chaleur.

SDEHG n'est pas responsable de la production d'eau chaude sanitaire. De ce fait, et le cas échéant, celle-ci est assurée par l'Abonné par l'intermédiaire des installations secondaires. Le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à l'eau chaude sanitaire, incombe à l'Abonné.

SDEHG n'assure pas la fourniture de chaleur en dehors de la saison de chauffe sauf exception expressément prévue dans la Police d'abonnement ou niveau de besoins d'eau chaude sanitaire conséquents en période estivale (besoins centre aquatique, hôpital, process industriel...).

6.2. Conditions techniques de raccordement

6.2.1. Le raccordement

La Commune est étroitement associée par le SDEHG à tout projet de raccordement d'un nouvel Abonné au réseau public.

Les droits de raccordement sont facturés aux Abonnés en application de l'article « Droits de raccordement » du présent règlement.

La réalisation du raccordement consiste en :

- ❖ la fourniture et pose en tranchée sur lit de sable de canalisations adaptées (par exemple : bitube préisolé) et d'un fourreau en attente pour bus de communication, depuis le réseau de distribution publique jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ la distribution hydraulique (et équipements connexes) dans le bâtiment propriété de l'Abonné,
- ❖ la fourniture et pose du poste de livraison, comprenant le coffret électrique dans le bâtiment propriété de l'Abonné.

6.2.2. Le poste de livraison

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et la fourniture en eau nécessaires à son fonctionnement sont à la charge de l'Abonné.

De plus l'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la charge de l'Abonné tandis que les raccordements électriques depuis l'arrivée électrique jusqu'aux installations primaires sont à la charge du SDEHG.

Avant la mise en service de l'installation, l'abonné doit avoir réalisé un désembouage de ses installations et fournir au SDEHG un certificat issu d'un professionnel.

Article 7. PUISSANCES SOUSCRITE ET DELIVREE

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE



7.1. Puissance délivrée

La puissance délivrée (exprimée en kW) est la puissance calorifique maximale que le SDEHG est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle est précisée dans la police d'abonnement.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné. Elle est déterminée en prenant en compte les besoins calorifiques des bâtiments desservis, calculés suivant la réglementation en vigueur (la puissance délivrée pour le chauffage et, le cas échéant, la puissance délivrée pour l'eau chaude sanitaire, en considérant une priorité eau chaude sanitaire sur les installations secondaires).

7.2. Puissance souscrite

La puissance souscrite (exprimée en kW) est utilisée lors de la facturation de l'abonnement selon les dispositions définies dans l'article 16.

Elle correspond par défaut à la puissance délivrée modulée par des coefficients multiplicateurs dépendant du niveau de besoins annuels de la sous-station (coefficient A1) et de la typologie du bâtiment (coefficient A2).

Puissance souscrite = puissance délivrée x A1 x A2

Avec A1

Besoins bâtiment (MWh utiles)	< 30 MWh	30 à 250 MWh	250 à 400 MWh	400 à 800MWh	> 800 MWh
Valeur A1	1,1	1	0,95	0,9	0,8

Avec A2

Typologie bâtiment (fonction intermittence d'usage)	Santé	Bâtiments tertiaire public	Ecole et maternelle	Etablissements collèges lycées	Equipements sportifs et culturels	Logements < RT 2012	Logements > RT2012	Piscine
Valeur A2	1	1.1	1,15	1	1,3	1	1,2	1

Les valeurs des coefficients A1 et A2 données pour exemple ci-dessus peuvent être adaptées projet par projet.

Cette puissance souscrite ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance de l'échangeur installé dans le poste de livraison de l'Abonné.

Le SDEHG peut conseiller et informer le futur Abonné sur son niveau de demande.

7.3. Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- ❖ Evolution de la surface chauffée des bâtiments,
- ❖ Travaux d'économie d'énergie,

Il devra fournir au SDEHG les éléments d'un bureau d'études RGE ayant une qualification de type OPQIBI (ou équivalent) appropriée afin qu'une nouvelle puissance souscrite soit déterminée par le SDEHG.

SDEHG n'est tenu de consentir à une augmentation de puissance que dans la mesure où le total des puissances délivrées à l'ensemble des Abonnés du réseau n'excède pas la puissance totale disponible, en tenant compte du foisonnement dans les besoins de puissance des sites raccordés.

Si la puissance souscrite est diminuée, la puissance délivrée sera égale à cette puissance souscrite.

Article 8. COMPTAGE DE L'ENERGIE

8.1. Compteurs d'énergie

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée par un compteur d'énergie placé en amont de l'échangeur côté primaire, et localisé, soit en aval du branchement, dans le poste de livraison, soit en amont du branchement, dans ou à proximité de la (des) chaufferie(s). Sa localisation est indiquée dans la police d'abonnement. Le compteur permet également de connaître la puissance instantanée.

Les compteurs d'énergie sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le SDEHG. L'Abonné a la garde du compteur. En cas de dégradation par l'abonné ou un de ses prestataires, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

Le compteur d'énergie compte la totalité des calories consommées par l'abonné pour se chauffer. Les valeurs lues sur le compteur d'énergie, exprimées en kWh (kilowatt-heure) ou MWh (mégawatt-heure), servent de base à la facturation de l'énergie livrée (terme R1), sauf en cas de dysfonctionnement avéré.

8.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné :

- ❖ Les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de tolérance du constructeur.
- ❖ Les frais de vérification sont à la charge du SDEHG dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du SDEHG, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

8.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le SDEHG est tenu de le signaler à l'Abonné. Le SDEHG s'engage à procéder à sa remise en état ou à son remplacement par un appareil similaire dans les meilleurs délais.

La chaleur fournie à l'installation durant la période de dysfonctionnement du compteur (période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur) sera facturée en référence aux consommations énergétiques des années antérieures sur la même période.

Si cette défaillance intervient au cours de la première saison de chauffe, la quantité de chaleur fournie sera basée sur une estimation établie par le SDEHG, et dont le mode de calcul sera justifié auprès de l'Abonné.

Article 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le SDEHG se réserve la faculté de confier tout ou partie des prestations de maintenance préventive et curative de ses installations à une entreprise de maintenance qualifiée.

Dans ce cas, l'Abonné sera informé des coordonnées de cette entreprise, dont les personnels dûment mandatés pourront se substituer aux agents du SDEHG dans l'exploitation des équipements et bénéficieront des mêmes possibilités d'accès au poste de livraison.

Le SDEHG reste l'interlocuteur unique de l'Abonné concernant les conditions d'exécution des clauses contractuelles.

Article 10. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le 
ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE

10.1. Obligations et responsabilités du SDEHG

Le SDEHG s'engage à fournir l'énergie demandée aux conditions et limites fixées par le contrat d'abonnement au service (Règlement de service et Police d'abonnement).

10.1.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances nécessitant une interruption immédiate du service, et notamment en cas de danger, le SDEHG prend d'urgence les mesures nécessaires et en avise au plus tôt les Abonnés concernés.

10.1.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le SDEHG a la faculté de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du SDEHG. Cette suspension est effective après une mise en demeure de cesser les perturbations en cause, qui serait restée infructueuse.

En cas de danger, le SDEHG intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde. Il prévient immédiatement l'Abonné et rend compte dans les vingt-quatre heures ouvrées avec les justifications nécessaires.

L'interruption de fourniture de chaleur peut également intervenir en cas de défaut de paiement, dans les conditions prévues par l'article 20 ci-après.

10.1.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure baisserait en-dessous de la température extérieure de base, le SDEHG s'engage à assurer le meilleur service qui soit compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

10.2. Obligations et responsabilités des Abonnés

10.2.1. Raccordement et branchement

L'Abonné s'engage à s'abstenir, dans la zone d'emprise des canalisations de branchement, de tout fait pouvant nuire aux ouvrages enterrés. L'Abonné supporte les coûts de remise en état des dommages pouvant survenir sur son branchement de son fait ou de celui d'un de ses prestataires.

10.2.2. Poste de livraison

L'Abonné s'engage à donner aux agents mandatés par le SDEHG le libre accès aux installations primaires de la sous-station.

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison, ainsi que l'entretien des lieux.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Toute intervention, modification, manipulation de vannes ou partie de l'équipement de l'installation primaire ne pourra être effectuée que par un agent du SDEHG ou mandaté par lui.

L'Abonné s'engage à soumettre au SDEHG, pour accord préalable, les plans de modification des locaux du poste de livraison et notamment de leurs conditions d'accès.

10.2.3. Installations secondaires

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires : désencastrement, contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, ...

En outre l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- ❖ Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- ❖ Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer l'appoint et le secours en cas de besoin,
- ❖ La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- ❖ La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB n° 14/93-346,
- ❖ Le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuelle suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- ❖ Le pilotage, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est convenu que :

- ❖ Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le SDEHG,
- ❖ Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

En outre l'Abonné doit impérativement informer le SDEHG de toute modification envisagée sur le réseau secondaire, même si cela ne venait pas à modifier la puissance souscrite.

Article 11. ASSURANCES

Le SDEHG est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile liée aux installations primaires et à leur exploitation.

L'Abonné déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation ainsi que vis-à-vis des équipements primaires propriété du SDEHG et implantés dans le poste de livraison.

TITRE III. ABONNEMENTS

Article 12. DEMANDE D'ABONNEMENT

Le SDEHG est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat préalablement à la signature du contrat, l'énergie calorifique nécessaire.

Toute fourniture de chaleur est subordonnée à la signature du règlement de service par l'Abonné et de la police d'abonnement par le SDEHG et l'Abonné.

Le SDEHG peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement des moyens de production et/ou de distribution de chaleur.

Article 13. DUREE DE L'ABONNEMENT

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE



Pour tous les Abonnés, la durée du contrat est fixée dans les dispositions de la Police d'abonnement.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et démarrent à la date convenue avec le SDEHG et précisée dans la Police d'abonnement. La facturation pour la période comprise entre le jour de mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Avec l'accord du SDEHG, en cas de changement d'occupant, l'abonnement est automatiquement transféré, à toute époque de l'année, moyennant un préavis d'un mois.

Le SDEHG remet au nouvel Abonné un exemplaire des tarifs en vigueur. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits successifs, reste(nt) responsable(s) vis-à-vis du SDEHG de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné.

En cas de reprise de la compétence par une collectivité, avec transfert de propriété des installations primaires, l'Abonné et le SDEHG s'engagent à transférer à la collectivité les droits et obligations du contrat d'abonnement au service.

Article 14. RESILIATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut résilier son abonnement par courrier recommandé adressé au SDEHG. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au SDEHG.

En dehors d'un cas de force majeure, qui devra obligatoirement être justifié, l'Abonné supporte une indemnité égale au montant des travaux nécessaires (ex : mise en place de fonds bombés au départ du branchement, etc...) et à la part R23 et R24 de l'abonnement restant dû sur la durée restant à courir jusqu'à son terme.

Article 15. DROITS DE RACCORDEMENT

Plusieurs cas sont à distinguer :

- ❖ Lors du premier établissement du réseau de chaleur, et pour faire suite à la signature par l'Abonné des documents d'abonnement mentionnés ci-dessus, les frais de raccordement seront pris en charge par le SDEHG, notamment grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE) que le SDEHG réalisera.
- ❖ Dans le cas où la demande de raccordement viendrait ultérieurement alors les droits de raccordement, définis de deux termes, seraient les suivants :
 - Le « coût de raccordement » représente une participation du nouvel Abonné aux frais liés au raccordement de son site au réseau public. Il comprend notamment la réalisation du réseau de chaleur depuis le collecteur principal jusqu'à la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné ainsi que le coût du poste de livraison.
 - Le « coût du branchement » comprend la distribution hydraulique (et équipements connexes) compris entre la pénétration dans le bâtiment propriété de l'Abonné et le poste de livraison.

Concernant les frais des coûts de raccordement et de branchement :

- ❖ Le SDEHG présente un devis que le futur Abonné devra accepter et signer pour que les travaux soient réalisés. L'Abonné est facturé suivant le coût réel de l'opération. Tout ou partie des droits de raccordement peut être prise en charge par le SDEHG grâce à la valorisation de la prime Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- ❖ La prime CEE sera valorisée par le SDEHG en déduction des frais de raccordement et/ou des investissements permettant de diminuer les frais de raccordement lors d'un raccordement postérieur à la mise en service et qu'il subsiste un reste à charge de réduire le tarif d'abonnement (R2) de l'ensemble des Abonnés si le montant de la prime excède les frais réels de raccordement.

TITRE IV. TARIFICATION

Article 16. MODALITES DE TARIFICATION

Les abonnements sont soumis aux tarifs approuvés par l'assemblée délibérante du SDEHG.

La facturation se décompose en 2 termes :

- ❖ Un élément proportionnel à la chaleur livrée : Terme R1 qui représente le coût des combustibles
- ❖ Un élément fixe : Terme R2 qui correspond à l'abonnement et dont la valeur est fonction de la puissance souscrite. Ce terme se décompose en :
 - R21 : correspond aux charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur
 - R22 : correspond aux charges de conduite et petit entretien et petite maintenance des installations
 - R23 : correspond aux provisions pour les charges de gros entretien et de renouvellement des installations (*renouvellement/dépenses supérieures à 1 000 k€ et qui correspondent à la section investissement*) – Le compte GER, provisionné chaque année, sert à assurer les dépenses de renouvellement sans affecter le montant du R2
 - R24 : correspond aux charges de financement de la création des installations initiales du réseau de chaleur

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'Abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite en kW.}$

A ces tarifs s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Article 17. PAIEMENT ANTICIPÉ DES PARTS LIÉES À L'INVESTISSEMENT

A sa demande, un Abonné peut demander de payer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (25 ans) :

- ❖ 100% du tarif R23+R24 à la date de la signature de la police d'abonnement, et pour les 25 années de l'abonnement.
- ❖ 100% du tarif R24 à la date de la signature de la police d'abonnement, et pour les 25 années de l'abonnement.

Dans ces cas, les tarifs R23 et R24 appliqués ne prendront pas en compte les intérêts d'emprunt pour le R24.

Le paiement s'effectue alors en deux fois :

- ❖ 50% à la signature de la police d'abonnement,
- ❖ 50% à la première facturation de la chaleur, suite à la mise en service du réseau de chaleur.

Article 18. REVISION DE LA TARIFICATION

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE

18.1. Révision annuelle

La redevance R1 sera révisée au 1er octobre de chaque année A par le coefficient K (R1) calculé de la manière suivante :

- $$K (R1) = a \times (0.1 + 0.6 \times CEEB/CEEBo + 0.2 \times CNR REG EA/CNR REG EA_0 + 0.1 \times ICHT-IME/ ICHT-IME_0) + b \times P/P_0$$

Le terme R1 obtenu par application de la formule ci-dessus servira de base provisoire de facturation à la quantité de chaleur consommée au cours de la saison de chauffage A/A+1.

La redevance R2 sera révisée au 1er octobre de chaque année pour prendre en compte l'évolution éventuelle des termes R21, R22 et R23.

La redevance R21 sera révisée pour prendre en compte l'évolution du tarif d'électricité. Le nouveau tarif sera établi sur la base des projections du tarif obtenu par le groupement d'achat d'électricité auquel le SDEHG appartient. Elle sera révisée par l'application du coefficient K (R21) de la manière suivante :

- $$K (R21) = (Pelec n/Pelec n-1)$$

La redevance R22 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1 et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME, par l'application par défaut du coefficient K(R22) de la manière suivante :

- $$K (R22) = 0,15 + (0,65 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0) + (0,2 \times FSD1/ FSD1_0)$$

La redevance R23 sera révisée pour prendre en compte l'inflation associée au métier du chauffage central sur la base de l'index BT40, celle associée aux frais et services divers sur la base de l'indice FSD1, et celle associée au coût de la main d'œuvre sur la base de l'indice ICHT-IME par l'application par défaut du coefficient K(R23) de la manière suivante :

- $$K (R23) = 0,15 + (0,2 \times BT40/BT40_0) + (0,35 \times ICHT-IME/ICHT-IME_0 + (0,3 \times FSD1/ FSD1_0)$$

La redevance R24 ne sera révisée à la hausse ou à la baisse qu'en cas de modification importante de l'installation rendue nécessaire (extension réseau ou autre).

Valeurs de référence des indices et index :

a Pourcentage représentant le taux de couverture bois énergie défini à la signature du contrat d'abonnement

b Pourcentage représentant le taux de couverture des énergies fossiles défini à la signature du contrat d'abonnement

CEEB => indice plaquette forestière moyenne granulométrie C2 - départ plateforme – moyenne année écoulée

CEEB₀ => indice plaquette forestière moyenne granulométrie C2 - départ plateforme - **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

CNR REG EA=> l'indice « Synthétique Régional Ensemble Articulé » (anciennement « Synthétique Régional 40 T du CNR »), disponible sur : www.cnr.fr/Indices-Statistiques/Tous-les-indicateurs moyenne année écoulée

CNR REG EA₀ => l'indice « Synthétique Régional Ensemble Articulé » - **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

ICHT-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Moyenne de l'année **écoulée**

ICHT₀-IME = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

P Prix moyen du combustible fossile approvisionnant la chaufferie pour la saison de chauffe A/A+1

P₀ Prix moyen du combustible fossile défini **avant le démarrage de l'installation**

Envoyé en préfecture le 23/11/2023
Reçu en préfecture le 23/11/2023
Publié le
ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE



Pelec n Prix moyen de l'électricité projeté par le groupement de commande du SDEHG

Pelec n-1 Prix moyen de l'électricité payée par le groupement de commande l'année écoulée

BT40 Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Moyenne de l'année **écoulée**

BT40₀ Index national Bâtiment relatif au "chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)" publié par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

FSD1 = Indice mensuel Frais et services divers - Moyenne de l'année **écoulée**

FSD1₀ = Indice mensuel Frais et services divers - **Valeur connue avant le démarrage de l'installation**

L'Abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs sur le site du SDEHG.

18.2. Autres cas de révision des conditions de tarification

Au cas où, en cours de contrat, la révision annuelle évoluerait, en plus ou en moins, dans des proportions qui tendraient à déconnecter le prix de vente de la chaleur de la réalité des conditions économiques effectives d'exploitation du service, les conditions financières de vente de la chaleur pourraient être revues en conséquence.

Il en serait de même au cas où la puissance totale souscrite pour l'ensemble des sites desservis serait amenée à évoluer de manière significative et en particulier augmenter au-delà de la seule évolution programmée lors la création de la chaufferie, sans nécessiter la réalisation d'investissements complémentaires dans les moyens de production de chaleur.

Les évolutions tarifaires se feraient alors par le SDEHG, après consultation de la Commune concernée, par voie d'avenant à la Police d'abonnement, et dans l'esprit de maintenir l'objectif de service public de l'activité.

TITRE V. FACTURATION

Article 19. FACTURATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions ci-dessous.

Une facture est présentée à la fin de chaque trimestre civil ; elle comporte un élément fixe (prestation du trimestre considéré, facturée à terme échu, R2), et un élément proportionnel (consommation établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre considéré par relevé des compteurs, R1).

Ces factures comprennent les tarifs du service, la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que toutes autres taxes, redevances ou contributions que le SDEHG serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de la réglementation en vigueur.

Article 20. CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les trente jours de leur présentation. Sur demande du SDEHG, la trésorerie peut mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

L'Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le SDEHG en tient compte dans les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le SDEHG peut interrompre la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné.

Le SDEHG doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le SDEHG est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai imparti prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le SDEHG peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 21. REDUCTION DE LA FACTURATION

Une interruption du service d'au moins une journée (24 h), pendant la saison de chauffe, peut donner lieu à une réduction prorata temporis de l'élément fixe R2 de la facturation.

Cette réduction n'est pas accordée lorsque les raisons de l'arrêt du service sont imputables à l'Abonné ou en cas d'événement de force majeure, indépendant du SDEHG (interruption de la fourniture d'électricité, par exemple).

Article 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- ❖ A hauteur de 50% dans les trente jours à compter de la signature de l'abonnement,
- ❖ A hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

TITRE VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées par le Comité Syndical après avis du Conseil d'exploitation de la Régie.

Ces modifications sont portées à la connaissance de l'Abonné au moins un mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Abonné peut user du droit de résiliation qui lui est accordé par l'article 14 et aux conditions définies dans celui-ci.

Article 24. CLAUSE D'EXECUTION ET DATE D'APPLICATION

Le Président du SDEHG, les agents du SDEHG habilités à cet effet, et le receveur du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, adopté par le Conseil syndical par délibération (voir référence et date en première page).

Ce règlement est applicable dès affichage et transmission au contrôle de légalité de la délibération précitée, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 25. LITIGES

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le



ID : 031-200075240-20231019-CS202359-DE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

A défaut d'un règlement amiable, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pris connaissance du présent règlement de service

A

Le

L'Abonné